



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.3.2024
C(2024) 1454 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 11.3.2024

**complétant le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Des pressions croissantes s'exercent sur les ressources en eau de l'Union, ce qui a pour conséquence une situation de stress hydrique dans plusieurs États membres. En outre, le changement climatique, les conditions météorologiques imprévisibles et les sécheresses contribuent dans une mesure non négligeable aux pressions exercées sur les réserves d'eau douce. Dans le contexte du pacte vert pour l'Europe, le plan d'action pour une économie circulaire¹ et la nouvelle stratégie de l'Union pour l'adaptation au changement climatique² mettent en avant la réutilisation à plus grande échelle des eaux usées traitées comme un outil essentiel pour renforcer la capacité de l'Union à réagir aux pressions croissantes qui pèsent sur les ressources en eau. Une telle pratique peut permettre de limiter le captage d'eaux de surface et d'eaux souterraines et favoriser la conservation de l'eau, contribuant ainsi à rétablir un cycle de l'eau plus sain, conformément à l'objectif général de résilience de l'eau que l'Union européenne a promu lors de la Conférence des Nations unies sur l'eau de mars 2023.

La réutilisation de l'eau est une pratique prévue dans la législation en vigueur. La directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE³ mentionne le recyclage de l'eau, en combinaison avec la promotion de l'utilisation des technologies favorisant une utilisation efficace de l'eau dans l'industrie ainsi que des techniques d'irrigation économisant l'eau, parmi les mesures supplémentaires que les États membres peuvent choisir d'appliquer pour atteindre les objectifs de bon état qualitatif et quantitatif des masses d'eaux de surface et d'eaux souterraines. La directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires⁴ prévoit que les eaux résiduaires traitées doivent être réutilisées lorsque cela se révèle approprié. La révision législative en cours de cet acte renforce cette exigence.

La gestion rigoureuse des risques revêt un caractère essentiel pour garantir la sûreté de cette pratique et renforcer la confiance du public à son égard.

Dispositions relatives à la gestion des risques dans le règlement sur la réutilisation de l'eau

Le règlement (CE) 2020/741 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau⁵ (ci-après le «règlement sur la réutilisation de l'eau») établit des exigences minimales harmonisées en matière de qualité de l'eau pour la réutilisation sûre des eaux urbaines résiduaires traitées à des fins d'irrigation agricole. Il prévoit en outre des exigences minimales de surveillance, des dispositions en matière de gestion des risques afin d'évaluer d'autres risques potentiels pour la santé et l'environnement et d'y répondre, des exigences en matière

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive [COM(2020) 98 final].

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique [COM(2021) 82 final].

³ Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj>).

⁴ Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1991/271/oj>).

⁵ Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/741/oj>).

de permis et des règles de transparence, en vertu desquelles des informations essentielles sur chaque projet de réutilisation de l'eau doivent être rendues publiques.

En vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement sur la réutilisation de l'eau, la production et la fourniture d'eau de récupération sont subordonnées à l'octroi d'un permis. Les permis doivent être fondés sur un plan de gestion des risques exhaustif (article 6, paragraphe 3), établi conformément aux exigences de l'article 5. En outre, l'annexe II énonce tous les éléments essentiels à prendre en considération dans un plan de gestion des risques. La gestion des risques requiert l'identification et la gestion anticipées des risques. À partir d'une analyse fondée sur les éléments essentiels énoncés à l'annexe II, le plan de gestion des risques devrait déterminer les éventuelles exigences supplémentaires en matière de qualité de l'eau à mettre en place pour assurer une protection suffisante de la santé humaine et animale et de l'environnement. Partant du constat que la gestion des risques est un exercice complexe, le règlement sur la réutilisation de l'eau habilite la Commission à élaborer des spécifications techniques pour les éléments essentiels énoncés à l'annexe II. Ces spécifications techniques devraient également être conformes aux lignes directrices et normes internationales, telles que celles élaborées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le présent règlement délégué a été élaboré sur la base de plusieurs études techniques – notamment les rapports «Minimum quality requirements for water reuse in agricultural irrigation and aquifer recharge – Towards a legal instrument on water reuse at EU level»⁶ et «Technical Guidance – Water Reuse Risk Management for Agricultural Irrigation Schemes in Europe»⁷, élaborés par le Centre commun de Recherche (JRC) – et de lignes directrices et normes reconnues au niveau international, notamment le Manuel de planification de la gestion de la sécurité sanitaire de l'assainissement de l'OMS⁸, les normes ISO 20426 (2018)⁹ et ISO 16075-1 et 2 (2020)¹⁰, ainsi que les directives australiennes concernant la réutilisation de l'eau (Australian Guidelines for Water Recycling, 2006)¹¹.

Entre mai et novembre 2021, cinq ateliers techniques sur la gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau ont été organisés. Ces ateliers ont permis aux autorités, aux entreprises

⁶ Alcalde-Sanz, L. et Gawlik, B.M., *Minimum quality requirements for water reuse in agricultural irrigation and aquifer recharge - Towards a legal instrument on water reuse at EU level* (Exigences de qualité minimales applicables à la réutilisation de l'eau à des fins d'irrigation agricole et de recharge des aquifères – Vers un instrument juridique sur la réutilisation de l'eau au niveau de l'UE), Commission européenne, Luxembourg, 2017, JRC109291.

⁷ Maffettone, R. et Gawlik, B.M., *Technical guidance: water reuse risk management for agricultural irrigation schemes in Europe* (Orientations techniques: gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau à des fins d'irrigation agricole en Europe), Commission européenne, Luxembourg, 2022, JRC 129596.

⁸ OMS, *Manuel pour une utilisation et une élimination sûre des eaux usées, des excréta et des eaux ménagères.*, Genève, 2016.

⁹ ISO 20426: 2018. Lignes directrices pour l'appréciation et la gestion du risque pour la santé relative à la réutilisation de l'eau pour des usages non potables.

¹⁰ ISO 16075-1:2020 Lignes directrices pour l'utilisation des eaux usées traitées dans les projets d'irrigation – Partie 1: Les bases d'un projet de réutilisation pour l'irrigation; ISO 16075-2:2020 Lignes directrices pour l'utilisation des eaux usées traitées dans les projets d'irrigation – Partie 2: Développement du projet.

¹¹ NRMMC–EPHC–AHMC, *Australian guidelines for water recycling: managing health and environmental risks (phase 1). National Water Quality Management Strategy* [Lignes directrices australiennes sur le recyclage de l'eau: gérer les risques sanitaires et environnementaux (phase 1). Stratégie nationale de gestion de la qualité de l'eau], Canberra, 2006.

de traitement de l'eau et aux autres parties prenantes de soulever et d'examiner certaines questions. Il en est sorti une série d'études de cas, qui sont présentées dans les orientations techniques du JRC mentionnées plus haut.

Des experts des autorités des États membres et des parties prenantes, réunis au sein du groupe de travail sur la réutilisation de l'eau institué dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre (SIC)¹², ont été étroitement associés aux discussions techniques sur les spécifications relatives à la gestion des risques. Le groupe d'experts sur l'eau et les inondations¹³ a également été étroitement associé aux discussions et invité à commenter le projet de règlement délégué et les spécifications techniques qu'il établit. Des réunions préparatoires se sont tenues les 17 et 18 novembre 2022, les 13 et 14 mars 2023 (groupe de travail sur la réutilisation de l'eau) et le 16 octobre 2023 (groupe d'experts).

La consultation sur le projet de règlement délégué a été ouverte au public du 11.1.2024 au 8.2.2024. Au total, 32 contributions ont été reçues: 6 de pouvoirs publics, 2 d'instituts de recherche, 14 d'associations d'entreprises, 3 d'ONG et 7 de citoyens. Quelques contributeurs ont manifesté leur opposition au principe même de la réutilisation de l'eau, sans exprimer un avis sur les spécifications techniques. D'autres ont préconisé l'établissement de paramètres spécifiques, au-delà des exigences minimales fixées par le règlement sur la réutilisation de l'eau. D'autres encore ont formulé des propositions sur des points précis, qui ont permis d'améliorer le texte.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 5, paragraphe 5, du règlement sur la réutilisation de l'eau fournit la base juridique pour l'adoption du règlement délégué. Plus précisément, l'article 5, paragraphe 5, habilite la Commission à adopter des actes délégués complétant le règlement afin d'établir les spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques figurant à l'annexe II dudit règlement.

Le présent règlement délégué est structuré comme suit:

- l'article 1^{er} dispose que l'annexe du règlement délégué établit les spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques figurant à l'annexe II du règlement sur la réutilisation de l'eau;
- l'article 2 prévoit la date d'entrée en vigueur et l'applicabilité du règlement délégué;
- enfin, l'annexe du présent règlement délégué fournit les spécifications techniques nécessaires pour l'ensemble des éléments essentiels de la gestion des risques, afin de permettre aux parties responsables d'élaborer des plans rigoureux de gestion des risques et de garantir la sûreté des projets de réutilisation de l'eau.

¹² <https://circabc.europa.eu/ui/group/9ab5926d-bed4-4322-9aa7-9964bbe8312d/library/dd9b4484-2935-4ee8-b3ce-72f844f3644c>

¹³ Publié au registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires, code E03687.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 11.3.2024

complétant le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau¹⁴, et notamment son article 5, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2020/741 fixe les exigences minimales pour une réutilisation sûre de l'eau à des fins d'irrigation agricole. En vertu de l'article 6 dudit règlement, la production et la fourniture d'eau de récupération doivent être subordonnées à l'octroi d'un permis, lequel doit être fondé sur un plan de gestion des risques. L'article 5, paragraphe 3, dudit règlement dispose en outre que les plans de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau doivent être fondés sur les éléments de la gestion des risques figurant à l'annexe II du règlement.
- (2) L'élaboration d'un plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau peut être un exercice complexe, requérant une approche pluridisciplinaire et la participation de plusieurs acteurs à sa préparation. Aussi est-il nécessaire d'établir des spécifications techniques pour les éléments essentiels de la gestion des risques figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2020/741, afin de garantir que les plans de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau sont rigoureux, de haute qualité et fondés sur une approche systématique. Il s'agit d'établir plus en détail la manière dont les auteurs du plan de gestion des risques et les évaluateurs des risques qui participent à sa mise en place devraient tenir dûment compte de l'ensemble des éléments essentiels au moyen d'une analyse structurée et complète du système de réutilisation de l'eau. Il convient de prévoir la possibilité d'utiliser des protocoles d'évaluation et de gestion des risques existants aux fins d'élaborer un plan de gestion des risques, à condition que les spécifications techniques établies dans le présent règlement délégué soient respectées.
- (3) Afin que les plans de gestion des risques fournissent des éléments solides, pouvant servir de base à l'adoption de mesures préventives et de barrières et garantir la sûreté de l'irrigation à l'aide d'eau de récupération pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, il convient qu'ils reposent sur les preuves scientifiques disponibles

¹⁴ JO L 177 du 5.6.2020, p. 32.

les plus fiables et d'autres sources d'information, entièrement documentées dans le plan de gestion des risques.

- (4) Les systèmes de réutilisation de l'eau mis en place dans les États membres peuvent différer quant à leur configuration et approvisionner un grand nombre d'utilisateurs finaux. En outre, un même plan de gestion des risques peut couvrir plusieurs systèmes de réutilisation de l'eau, conformément au règlement (UE) 2020/741. Les spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques devraient être suffisamment souples pour qu'il puisse être tenu compte de ces différences, tout en fournissant une vue d'ensemble complète du système et des informations suffisantes pour permettre l'identification de tous les risques potentiellement encourus,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2020/741 sont établies à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11.3.2024

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN